

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2024-388
MODIFICATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT PAYANT- TRAVAUX
RUE JF KENNEDY

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;
- Vu l'ordonnance de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.141-2 à L.141-12, R115-1 à R.116-2 et R141-12 à R.141-22,
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023-123 du 14 décembre 2023, portant fixation des taxes et tarifs pour l'année 2024 ;
- Vu la convention de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement de surface et notamment l'article 15 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur Le Directeur, par intérim, des Services Techniques.

Considérant que pour permettre à la **société EMOC TP, mandatée par ENEDIS**, de réaliser des travaux de raccordement électrique pour une nouvelle construction, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et cela par mesure de sécurité.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, avec application de l'article R417.10 du Code de la route, sur 3 places de stationnement payant au **35-37, rue JF Kennedy**.

Du lundi 19 août au vendredi 6 septembre 2024

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est chargé d'afficher le présent arrêté et de mettre en place une signalétique adaptée.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la Direction des services Techniques,
- à la Direction de la Police Municipale de proximité,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à ENEDIS
- à EMOC TP

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 9 août 2024

Pour le Maire Jean-François DELAGE
et par délégation,

L'Adjointe au Maire, chargée du logement et de la lutte
contre l'habitat indigne,



Christine MUSEUX



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr